

ARRÊTÉ N°CONC-20240402-002
portant désignation des membres de jury et des correcteurs
du concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe
dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »
au titre de l'année 2024

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2023 pris par Madame la Présidente du Centre de gestion des Landes portant ouverture, au titre de l'année 2024, d'un concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »,

Vu la liste des membres des jurys de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction publique territoriale arrêtée par la Présidente du Centre de gestion des Landes,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué le 27 novembre 2023 parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission administrative paritaire de catégorie B,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2023 susvisé, la liste des membres du jury du concours de technicien principal de 2^{ème} classe est établie comme suit :

Collège des élus :

- Madame Isabelle CAILLETON, élue à la Mairie de Peyrehorade, présidente du jury,
- Madame Catherine MILTON, élue à la Mairie de Villeneuve de Marsan,



Collège des fonctionnaires :

- Monsieur Laurent ABADIE, technicien principal de 1^{ère} classe, membre titulaire à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion des Landes et désigné par voie de tirage au sort,
- Monsieur Paul VIROL, ingénieur territorial, Communauté d'agglomération du Pays tarusate,

Collège des personnalités qualifiées :

- Madame Guénaëlle GUÉGAN, ancienne directrice des services techniques,
- Monsieur Jean-Claude DEYRES, représentant du CNFPT des Landes.

En cas d'empêchement, Madame Isabelle CAILLETON sera remplacée par Madame Catherine MILTON.

Article 2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2023 susvisé, la liste des correcteurs des épreuves écrites et orales, en complément des membres du jury, est la suivante :

- Monsieur Éric BAUMIER
- Monsieur Gilles MEDEVIELLE
- Monsieur Régis JACQUIER
- Monsieur Cyril COURIOL
- Monsieur Laurent CLAUDE
- Monsieur Franck MICHAUD
- Monsieur Jean-Marc DULUC
- Monsieur Laurent GIRAUDOT

Des correcteurs supplémentaires pourront, en cas de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 2 avril 2024

La Présidente,



Jeanne COUTIÈRE